

*Juan E. Garcés, Abogado*

ZORRILLA, 11 - 1.º DCHA.  
TELEF. 91 360 05 36 - FAX: 91 360 05 37  
E-mail: 100407.1303@compuserve.com  
28014 MADRID

Madrid, le 18 septembre 2008

M. Nassib G. Ziadé,  
Secrétaire Général par intérim  
CIRDI. The World Bank  
1818 H Street, N.W.  
Washington D.C. 20433

Re: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Cas CIRDI No. ARB-98-2)

Monsieur le Secrétaire Général par intérim:

Monsieur Pey Casado et la Fondation espagnole Président Allende attirent respectueusement votre attention sur une grave irrégularité concernant la demande présentée le 5 septembre 2008 par la République du Chili, partie défenderesse, dans une troisième langue étrangère à la procédure, et sollicitent respectueusement de ne pas l'enregistrer et la retirer du dossier arbitral

Les fondements de cette pétition sont les suivants :

1.- La Règle d'arbitrage N° 22(2) dispose que seulement deux langues sont admissibles pour la conduite de la procédure, si bien que les documents et actes officiels doivent être soumis dans l'une ou l'autre des deux langues choisies par les parties. Or, aux termes de l'accord intervenu entre les parties lors de la Consultation préliminaire concernant la procédure du 2 février 1999 les demanderesse ont choisi le français et la défenderesse l'espagnol. Cet accord n'a fait l'objet de modification et les langues de la procédure restent à ce jour le français et l'espagnol.

2.- Le 6 avril 1999, la République du Chili a demandé au Centre que l'accord des parties sur les deux langues de la procédure soit appliqué de manière rigoureuse. Elle demandait ainsi que les écritures des demanderesse soient rejetées au motif qu'elles contenaient des notes de bas de page en anglais non traduites<sup>1</sup>. Le Tribunal arbitral a entériné cette demande du Chili le 8 avril 1999<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> «Lors de la session du 2 février dernier dans laquelle comparaissaient les parties devant le Tribunal, il avait été accordé que **les écrits seraient présentés dans la langue que chaque partie choisirait, c'est dire, le français dans le cas des plaignants et le castillan pour l'Etat du Chili**, chaque écrit devant être accompagné de sa traduction dans la langue choisie par la partie adverse. Ainsi, et suivant la suggestion du Président du Tribunal, le Dr. Francisco Rezek, il a été établi, qu'exceptionnellement, **les notes de bas de page** pourraient être rédigées en anglais, auquel cas la traduction serait effectuée par le Centre».

« Malgré le sens clair et précis de l'accord le mémoire présenté par la partie plaignante contient de larges paragraphes en langue anglaise, ce qui en quelque manière correspond aux **notes de pied de page** et qui en toute évidence, contrevient ce qui fut accordé en telle matière.

« **Nous ne pouvons accepter, après que la langue à utiliser pour le déroulement de la procédure a été convenue entre le Tribunal et les parties, que le mémoire du plaignant contienne plus de vingt textes dans une langue différente a elle accordée et ce, sans aucune traduction.** Ce qui est antérieurement exposé constitue une non-exécution du contenu de la Règle 22 du Règlement de Procédure Applicable aux

3. Les demanderesses se fondent ici sur la juste application des principes de respect effectif des droits de la défense, de la stricte égalité des parties et de bonne foi qui constituent la base de la Convention de Washington et des Règles d'arbitrage du CIRDI. Ces principes et leur prégnance s'agissant de la question de la langue de l'arbitrage sont reconnus et appliqués.

Ainsi, dans les procédures judiciaires auprès de tribunaux étatiques où plusieurs langues sont autorisées, en Belgique par exemple, celle du recours doit correspondre à celle de la décision attaquée « *à peine de nullité* », cette dernière devant être soulevée d'office<sup>3</sup>.

4. La pratique établie de l'arbitrage commercial est donc de ne pas accepter des écritures dans une langue étrangère à la procédure sans le consentement de toutes les parties.

Le système CIRDI ne fait pas exception à cette règle. Il semblerait que la présente situation dans laquelle une demande d'annulation est présentée, le dernier jour du délai établi, dans une troisième langue que celle(s) de rédaction de la sentence ne se soit jamais produite. A notre connaissance, aucune décision portant sur un recours en annulation n'a été rendue dans une langue différente de celle(s) de la sentence.

L'irrégularité commise par la défenderesse le 120<sup>ème</sup> jour du délai posé l'article 52(2) de la Convention CIRDI est sans précédent. Ainsi, à notre connaissance, ni la Cour Internationale de Justice, ni dans d'autres Cours internationales travaillant avec plusieurs langues, n'ont jamais enregistré une demande avec pareille problématique. Ceci s'explique par le fait que sans l'accord préalable de toutes les parties il est impensable qu'un recours soit formé et enregistré dans une langue différente de celles dans lesquelles la Sentence a été prononcée.

5. Enfin, les demanderesses rappellent qu'une première tentative de la République du Chili d'introduire une troisième langue dans la procédure a été rejetée par le Tribunal arbitral, actuellement reconstitué pour connaître du recours en révision de la Sentence du 8 mai 2008 formé par les demanderesses. Le Tribunal a ainsi refusé le dépôt d'un mémoire en anglais dans le délai établi, et décidé que les langues de la procédure en révision sont le français et l'espagnol *« compte tenu du fait que la procédure d'arbitrage*

---

*Procédures d'Arbitrages ainsi qu'aux accords passés entre le Tribunal et les parties le 2 février à Washington.*

*« La République du Chili est et sera particulièrement attentive au strict respect de la procédure cette attitude étant la seule garantie pour parvenir à une sentence irréfutable.*

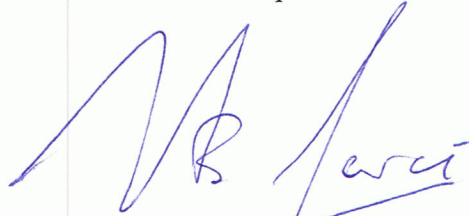
*« Comme conséquence de ce qui précède, nous sollicitons du Tribunal par votre intermédiaire que le mémoire qui nous a été envoyé soit considéré comme non signifié (...). Dans le cas contraire les accords acceptés entre le Tribunal et les parties lors de session en 2 février seraient dénués de tout sens et les parties seraient libres d'accomplir ou non ce qui fut accepté, ce qui nous paraît inadmissible. » (souligné par nous)*

<sup>2</sup> Lettre adressée aux parties le 8 avril 1999 par le Centre au nom du tribunal.

<sup>3</sup> Cf. l'article 24 de la Loi belge sur l'emploi des langues en matière judiciaire qui dispose: "Devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée."

*s'est déroulée dans ces deux langues* »<sup>4</sup>. Ce dernier constat est incontournable au moment d'exercer la faculté de déterminer si la demande en nullité a été régulièrement produite dans les deux langues de l'arbitrage avant l'expiration du délai établi dans l'article 52(2) de la Convention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général par intérim, l'expression de notre considération distinguée.



Dr. Juan E. Garcés  
Représentant de M. Victor Pey-Casado et de la  
Fondation espagnole Président Allende

---

<sup>4</sup> Procès-verbal de la conférence du 10 septembre 2008, page 3.